



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4887
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4887, déposé complet le 17 novembre 2020 par Monsieur Philippe Renou, relatif au projet de modernisation de la pisciculture, sur la commune d'Airaines dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 décembre 2020;

Considérant que le projet, qui consiste à moderniser une pisciculture en créant notamment deux bassins en béton, une passe à poissons sur le cours d'eau naturel, relève de la rubrique 1) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant la localisation du projet dans le lit majeur de l'Airaines ;

Considérant la réalisation d'une passe à poissons sur le cours d'eau naturel afin de recréer la libre circulation des poissons ;

Considérant la situation en amont des sites Natura2000 FR2200355 « Basse vallée de la Somme se Pont-rémy à Breilly » et FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;

Considérant l'oxygénation des bassins de la pisciculture par injection de di-oxygène au lieu d'un brassage mécanique bruyant ;

Considérant la création de deux bassins en béton de 1392m² en lieu et place de bassins en terre, dans l'emprise de la pisciculture ;

Considérant que le site est alimenté en eau par un forage privé existant, et qu'en cas de raccordement sur le réseau public pour les usages sanitaires avec un réseau commun avec le forage privé, un dispositif de protection du réseau public devra être mis en place ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 21 décembre 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de modernisation de la pisciculture sur la commune d'Airaines n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

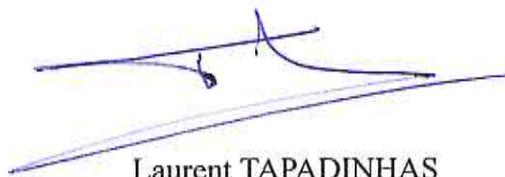
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

